

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 06 Avril 2023

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – Mme SANCHEZ – M. BOIX

Excusé (s) : MM. ARNAUD, CUILLERAI, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA


DECISION


AFFAIRE N°13 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/03/2023.

Appel recevable du club de **CADEROUSSE US**, reçu par courrier en date du 26/03/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/03/2023, parue le 23/03/2023, BO N°33, sur le site Internet : « Pour le dossier N°312 : **BOLLENE FOOT / CADEROUSSE US – D3 du 26/02/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à CADEROUSSE US »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Après audition de :

M. Ibrahim AZARKAN, arbitre central bénévole

M. Cédric AMBERT, arbitre assistant bénévole

M. Omar TEBBI, arbitre assistant bénévole

M. Ayman HAMMADI, représentant de BOLLENE FOOT

M. David FONTANELLA, Président de CADEROUSSE US

M. Ludovic MEZIERE, entraîneur de CADEROUSSE US

M. Chadi MRIOUAH, témoin

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Gregory HANNS, entraîneur de BOLLENE FOOT

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président rappelle le rôle de la CGA à savoir le respect de la réglementation. Elle peut confirmer ou infirmer la décision de la CSR compte tenu des faits portés à sa connaissance et ignorés de la CSR. Il précise que la parole des bénévoles ayant dirigé la rencontre seront entendus comme officiels.

Considérant qu'il est rappelé que conformément au règlement (article 18.2 du Règlement des Championnats Seniors) dans le cas d'absence de l'officiel le club doit rechercher parmi les spectateurs la présence d'un arbitre.

Considérant que la parole est donnée au club de **CADEROUSSE US**, appelant.

Que M. MEZIERE éducateur du club prend la parole. Sa déclaration reprend les différents courriers évoqués dans le dossier.

Qu'il conteste le but validé par l'arbitre pour hors-jeu alors que son assistant n'a pas levé son drapeau. Le joueur est parti de son terrain.

Qu'il est alors demandé à M. TEBBI, arbitre assistant bénévole, de préciser l'endroit où il se tenait. Ce dernier répond qu'il se tenait à la ligne médiane.

Qu'un membre de la commission s'étonne qu'il n'ait pas signalé à l'arbitre central le fait que le joueur était bien parti de son terrain.

Considérant que M. HAMMADI, représentant le club de **BOLLENE FOOT**, regrette le comportement du banc de touche adverse envers l'assistant bénévole de son club.

Considérant que M. AZARKAN, arbitre central de la rencontre, confirme qu'il y avait bien pénalty en faveur de Bollène et que le club de Caderousse a quitté le terrain.

Qu'il a alors sifflé la fin de la rencontre à la 56ème minute.

Considérant que M. MRIOUAH, présent, confirme les dires de son rapport et confirme que le gardien de but se tenait bien sur sa ligne lors du tir du pénalty.

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans son deuxième alinéa, précise que si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide de CONFIRMER la décision de la commission Statuts et Règlements.

Que néanmoins, elle informe la Commission de Discipline du dossier compte tenu des faits indiqués concernant le déroulement de la rencontre.

AFFAIRE N°14 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/03/2023.

Appel recevable du club de l'**AC AVIGNON**, reçu par courrier en date du 29/03/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/03/2023, parue le 23/03/2023, BO N°33, sur le site Internet : « *Pour le dossier N°334 : **AVIGNON AC / CADEROUSSE US – Coupe U15F Grand Vaucluse du 18/03/2023 (...)** La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON AC, pour en porter bénéfice à CADEROUSSE US »*

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. John SMITH, représentant M. Amine ROUABHIA
M. Christophe CATTELAÏN, représentant de l'AC AVIGNON
M. David FONTANELLA, Président de l'US CADEROUSSE
M. Cédric AMBERT, éducateur de l'US CADEROUSSE

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Selim REBAH
M. Youssef LHAYNI, pour l'AC AVIGNON
M. Valentin AMBERT, pour l'US CADEROUSSE

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,



Considérant que le président rappelle le rôle de la CGA à savoir le respect de la réglementation. Elle peut confirmer ou infirmer la décision de la CSR compte tenu des faits portés à sa connaissance et ignorés de la CSR.

Considérant que la parole est donnée à M. CATTELIN représentant le club appelant, l'**AC AVIGNON**. Qu'il rappelle le contexte dans lequel se trouve son club avec de nombreuses équipes évoluant sur ce terrain.

Qu'en dehors de l'occupation de celui-ci, de nombreuses personnes viennent s'y amuser et des dégradations sont commises.

Qu'il déclare que les joueuses de l'équipe de **CADEROUSSE US** étaient rentrées aux vestiaires et s'étaient rhabillées.

Qu'il dit qu'un échange téléphonique s'est établi entre M. SMITH et M. AMBERT de **CADEROUSSE US** et que ceux-ci se tutoyaient.

Considérant que la parole est ensuite donnée à M. AMBERT qui reconnaît que les joueuses de son équipe avaient rejoint les vestiaires en attendant la remise en conformité des filets de but.

Qu'il a demandé par la suite que ses joueuses puissent bénéficier d'un certain temps pour leur échauffement avant le début de la rencontre.

Considérant que le Président donne la parole à M. SMITH représentant le jeune arbitre M. ROUABHIA.

Que celui-ci déclare que l'arbitre de la rencontre était présent à 13h15 et a constaté l'état des filets.

Qu'il a appelé son référent pour conforter sa décision.

Que M. SMITH a alors reçu un appel téléphonique et s'est entretenu avec M. CATTELAIN. Il note que l'état des filets appartient au club et conseille à l'arbitre de prendre des photos de ceux-ci.

Que ces clichés sont, sans équivoque, troués à plusieurs endroits.

Qu'à 15h10 Mr. SMITH reçoit un appel de Mr. FAREL arbitre assistant de la rencontre de ligue qui devait se dérouler à la suite.

Qu'il lui signale qu'il n'y a rien de fait.

Considérant que Mr. CATTELAIN déclare que les joueuses de la rencontre de ligue sont venues pour réparer les filets.

Que compte tenu de l'horaire du match suivant, prioritaire sur le match districale, l'arbitre a donc déclaré le terrain impraticable.

Considérant que l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.



Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide de **CONFIRMER** la décision de la commission Statuts et Règlements.

AFFAIRE N°15 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/03/2023.

Appel recevable du club de **ST DIDIER PERNES**, reçu par courrier en date du 29/03/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/03/2023, parue le 23/03/2023, BO N°33, sur le site Internet : « *Pour le dossier N°286 : **BOLLENE FOOT / ST DIDIER PERNES – D3 du 19/02/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à ST DIDIER PERNES* »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Ibrahim AZARKAN, arbitre central bénévole

M. Karim DAKDAKI, arbitre assistant bénévole

M. Dylan ROIG, arbitre assistant bénévole

M. Ayan HAMMADI, représentant de BOLLENE FOOT

M. Alain ALCARAZ, représentant de ST DIDIER PERNES

M. Yannick CHABERT, dirigeant de ST DIDIER PERNES

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Gregory HANNS, entraîneur de BOLLENE FOOT

M. Raphaël CACERES, entraîneur de ST DIDIER PERNES

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président rappelle le rôle de la CGA à savoir le respect de la réglementation. Elle peut confirmer ou infirmer la décision de la CSR compte tenu des faits portés à sa connaissance et ignorés de la CSR.

Qu'il précise que la parole des bénévoles ayant dirigé la rencontre seront entendus comme officiels.

Considérant que l'appel émanant du club de **ST DIDIER PERNES**, la parole est donnée aux représentants du club.

Que la déclaration du club reprend le texte des différents courriers du dossier.

Qu'il est précisé que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre à 89^{ème} minute et non le 76^{ème}.

Que de plus l'arbitre aurait commis une faute technique lors de la reprise de la 2^{ème} mi-temps.

Que la commission des arbitres a désigné plusieurs fois une personne qui n'a pas été présente pour des rencontres.



Qu'il est précisé que la FMI avait été déjà renseignée avec l'arbitre bénévole sans que la pièce n'ai été faite.

Que, de plus à la fin de la rencontre la FMI a été validée par l'arbitre et que le club de **ST DIDIER PERNES** ne pouvait plus déposer des réserves d'après match.

Considérant que la parole est donnée au club de **BOLLENE FOOT**, et donc à M. HAMMADI, secrétaire du club représentant le Président.

Qu'il déclare que le club fournit des efforts en ce qui concerne la discipline et notamment le respect des arbitres.

Qu'il précise avoir fait appel au référent du club pour connaître la procédure en cas d'absence de l'arbitre désigné. Il a alors procédé au tirage au sort pour désigner l'arbitre et celui-ci a été favorable à son club.

Considérant que la parole est ensuite donnée à Mr. AZARKAN, arbitre de la rencontre.

Qu'il déclare qu'il n'a pas voulu prendre la demande du club de **ST DIDIER PERNES** pour faute technique car il n'en connaissait pas l'application.

Qu'il se dit avoir été victime d'insultes de la part de joueurs après avoir sifflé un penalty en faveur de **BOLLENE FOOT**.

Que c'est alors que le club de **ST DIDIER PERNES** a quitté le terrain.

Qu'après avoir attendu quelques instants, il a sifflé la fin de la rencontre.

Considérant que l'article 146, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., concernant les réserves techniques, précise que « *dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé* ».

Que M. AZARKAN, arbitre central bénévole de la rencontre, admet avoir refusé de prendre la réserve technique que souhaitait formuler le club de **ST DIDIER PERNES**.

Que M. AZARKAN ne pouvait refuser de prendre acte de la réserve d'un club.

Considérant l'ensemble des faits portés à la connaissance de la commission.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide D'INFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements et DONNE MATCH A REJOUER, en présence d'officiels désignés par la Commission des arbitres.

Qu'elle informe la Commission de Discipline du dossier compte tenu des faits indiqués concernant le déroulement de la rencontre.

**Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER**

**Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX**

